

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 063-2021/ARMP/CRD DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE COTATION N° 001-2021/DC/CK du 05 AOÛT 2021 DE LA
COMMUNE KERAN 3 RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE QUATRE (4)
HANGARS DE MARCHE A DOUBLE FACE DANS LES CANTONS DE
WARENGO ET KOUTOUGOU (LOTS N° 1 ET N° 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be the initials of the official responsible for the document.

Vu la requête datée du 30 août 2021 introduite par l'entreprise ELOHIM ROM et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2279 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 30 août 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2279, Monsieur SIZING Pyabalo, directeur de l'entreprise ELOHIM ROM sise à Agoè KOSHIGAN II, Tél : (00 228) 90 06 09 46, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° 001-2021/DC/CK du 05 juin 2021 de la commune KERAN 3 relative à la construction de quatre (4) hangars de marché à double face dans les cantons de Warengo et Koutougou et la réhabilitation d'un bâtiment administratif dans le canton de Nadoba.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que par messagerie WhatsApp du 24 août 2021, l'Adjoint au Maire de la Commune KERAN 3 a informé le directeur de l'entreprise ELOHIM ROM des résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et par la même occasion du rejet de ses offres pour les deux (02) lots de ladite procédure ;

Que non satisfait, le directeur de l'entreprise ELOHIM ROM a, par lettre datée du 30 août 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires des deux lots de la demande de cotation dont s'agit ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 25 août 2021 à 00 heure pour expirer le 15 septembre 2021 à 00 heure ;

 

Considérant que le recours de l'entreprise ELOHIM ROM daté du 30 août 2021 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise ELOHIM ROM recevable et d'ordonner la suspension de la demande de cotation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise ELOHIM ROM ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de cotation n° 001-2021/DC/CK du 05 juin 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ELOHIM ROM, à la Commune KERAN 3 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA